

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Rectification d'une erreur matérielle dans la décision n°360 du 17 février 2025 portant mise à disposition entre la Ville et le Centre d'Arts Plastiques Camille Claudel - CAPA pour la mise à disposition des locaux situés 27 bis rue Lopez et Jules Martin et 35 rue Cohenec

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-17 et L.2122-22 ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques permettant de mettre à disposition à titre gratuit un relevant du domaine public ;

Vu la délibération n°118 du 3 octobre 2024 portant délégation d'attribution à Madame le Maire pour décider de la conclusion de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers ;

Vu la délibération n°21 du 4 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire et des adjoints chargés d'un ou plusieurs quartiers ;

Vu la convention de mise à disposition entre la Ville et le Centre d'Arts Plastiques Camille Claudel – CAPA pour la mise à disposition des locaux situés 27 bis rue Lopez et Jules Martin et 35 rue Cohenec ;

Vu la décision n°360 du 17 février 2025 portant signature de la convention de mise à disposition ;

Considérant que la décision n°360 du 17 février 2025 comporte une erreur matérielle concernant la description du local mis à disposition ;

Considérant que cette décision fait en effet mention d'un local de stockage au 31 rue Lopez et Jules Martin qui n'est en réalité plus mis à disposition de l'association ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée ;

Considérant que la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024

susmentionnée autorise expressément le 1^{er} adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1^{er} adjoint par la délibération n°21 du 4 juillet 2020 ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire pour des raisons de continuité du service public ;

Considérant qu'il est donc nécessaire que Monsieur SACK, 1^{er} adjoint, puisse signer la présente décision pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales susmentionné ;

DECIDE :

DE MODIFIER la décision D24-360 du 17 février 2025 comme suit : la convention entre la Commune d'Aubervilliers et le CAPA pour la mise à disposition des locaux situés 27 bis rue Lopez et Jules Martin, et l'atelier situé 35 rue Hélène Cochenec.

DE DIRE que le local de stockage au 31 rue Lopez et Jules Martin à Aubervilliers n'est en effet plus mis à disposition du CAPA.

DE DIRE que la décision D24-360 et la convention entre la Commune d'Aubervilliers et le CAPA pour la mise à disposition des locaux situés 27 bis rue Lopez et Jules Martin, et l'atelier situé 35 rue Hélène Cochenec restent inchangés pour le reste.

D'AUTORISER Monsieur SACK à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que les autres dispositions de la décision n°360 du 17 février 2025 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues de la présente décision, lesquelles prévalent en cas de décision.

D'AUTORISER Madame Marie-Françoise Messez, 12^{ème} Maire-Adjointe déléguée au Patrimoine municipal, à signer ladite convention.

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le 14 MAI 2025

Pierre SACK
1er Adjoint au Maire
Pour le maire empêché
par application de l'article L.2122-17 du
CGCT



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250515-D25-64-AU
Date de réception préfecture : 15/05/2025

3/3

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250515-D25-64-AU
Date de réception préfecture : 15/05/2025